

Commune de Monts-de-Randon

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

ARRETÉ :

AR__2023_092

Règlement intérieur de la salle sport et santé de Rieutort-de-Randon

Le Maire :

Vu l'article L2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du bâtiment salle sport et santé à caractère sportif, notamment en matière de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement de cet équipement conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1 : Démarches administratives

L'adhérent remplit une fiche d'inscription qui doit être complétée et signée. Il doit fournir toutes les pièces justificatives mentionnées sur la fiche. Il accepte par son adhésion le présent règlement intérieur.

Le coût des adhésions est fixée par arrêté du maire chaque année.

Les adhésions seront réglées **uniquement par chèque bancaire** à l'ordre du Trésor Public.

L'accès à la salle est interdit aux jeunes de moins de 15 ans. Une autorisation parentale est obligatoire pour les adhérents mineurs.

La salle est réservée aux adhérents porteurs de la carte d'accès (badge) réglée en même temps que l'adhésion. Une caution est demandée pour la carte (badge) et sera rendue à la restitution de la carte (badge).

En cas de perte ou de vol ou de détérioration de sa carte, l'adhérent devra le signaler le plus rapidement possible auprès des services municipaux compétents et s'acquitter d'une nouvelle carte délivrée en remplacement au coût fixé par arrêté.

Article 2 : Accès à la salle

L'accès à la salle est réservé aux adhérents qui se seront acquittés du montant de l'adhésion.

Il se fera au moyen d'une carte magnétique (aussi appelée badge) qui sera délivrée au moment de l'adhésion.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités de cardio-training et de musculation de moins de 3 mois, une attestation d'assurance responsabilité civile, une photo d'identité ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs. L'âge minimum requis étant de 15 ans.

Article 3 : horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la salle seront également fixés chaque année par arrêté du Maire

Aucune présence ne sera tolérée avant ou après les horaires mentionnés. Toute utilisation en dehors de heures d'ouverture pourra entraîner une suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de la salle.

La salle sera fermée deux semaines lors des vacances de Noël, au mois d'août ainsi que tous les jours fériés et certains jours exceptionnels.

La commune est libre de fermer la salle une ou plusieurs fois par an, notamment en cas de travaux, en cas de nettoyage des locaux et en cas de nécessité absolue.

Pour des raisons de sécurité l'adhérent s'engage à respecter la capacité d'accueil maximale de la salle à savoir 15 personnes.

Article 4 : sécurité, tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Les adhérents sont informés que **la salle sport et santé est placée sous vidéosurveillance.**

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées et différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans la salle sport et santé.

Ils devront changer de chaussures avant d'entrer dans la salle dans le sas prévu à cet effet.

Des casiers seront mis à disposition des usagers à l'intérieur de la salle afin d'y déposer leurs effets personnels pour ne pas gêner la pratique et les déplacements.

En tout état de cause, les effets personnels restent sous la seule responsabilité du pratiquant quel que soit le lieu de stockage.

Les casiers ne doivent être utilisés que pendant la présence à la salle. La commune se réserve le droit de vider les casiers en cas d'utilisation abusive.

La tenue vestimentaire doit être sportive, adéquate et décente. Il est interdit de s'entraîner torse nu. L'usage d'une serviette propre est OBLIGATOIRE.

Il est rappelé qu'il est strictement INTERDIT de fumer, de vapoter, de boire de l'alcool dans la salle. La consommation de denrées alimentaires est également proscrite.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux ou éteints.

Les conversations téléphoniques devront s'effectuer à l'extérieur de la salle afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

Les membres doivent toujours avoir leur carte d'adhérent avec eux afin de pouvoir être identifiés

Article 5 : Utilisation du matériel

Avant toute utilisation des appareils de remise en forme, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition.

Le pratiquant devra prendre connaissance du mode d'emploi de chaque appareil qu'il envisage d'utiliser et s'y conformer scrupuleusement.

Les adhérents devront obligatoirement faire 1 séance découverte avec un responsable qui validera leur accès libre.

Il est interdit :

De déplacer les appareils cardio et ceux de renforcement musculaire.

De laisser tomber au sol les poids, barres et haltères durant leur utilisation.

De sortir de la salle du matériel figurant à l'inventaire de l'installation

D'introduire des accessoires lestés.

D'utiliser de la magnésie

Article 6 : Responsabilité

Les personnes physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant d'une utilisation anormale des installations et des matériels.

Les utilisateurs demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs.

La commune est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant son utilisation. Elle ne peut pas être tenue pour responsable des objets personnels perdus, volés ou dégradés dans la salle et ses dépendances.

Article 7 : Application du règlement intérieur et sanctions

Tout comportement irrespectueux, grossier ou insolent, toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, dégradation de bâtiment, de matériel seront susceptibles de poursuites judiciaires. De tels actes entraîneront l'annulation de l'adhésion de la personne fautive sans remboursement et l'interdiction de l'accès à la salle Sport et Santé.

Le personnel municipal, les élus et plus généralement toute personne habilitée par la commune peuvent intervenir dans le cadre de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de la salle sport et santé.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, les autorités peuvent interdire l'accès à la salle sport et santé, interrompre une séance ou prendre toute autre mesure nécessaire et immédiate à l'encontre des contrevenants notamment dans le cadre de la sécurité.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'adhérent mis en cause s'exposera en fonction de la gravité de l'infraction aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle sport et santé.
- Suspension définitive du droit d'utilisation de la salle sport et santé.

Le 12/09/2023

Le Maire,

Francis SAINT-LEGER